

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Site illégal

20 rue des messageries
21120 Marcilly-Sur-Tille

Références : 2025-81
Code AIOT : 0100057883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement implanté 20 rue des messageries 21120 Marcilly-sur-Tille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La gendarmerie a alerté l'Inspection des installations classées quant à l'existence d'un potentiel centre VHU illégal, exploité sur la commune de Marcilly-sur-Tille.

L'objet du présent contrôle est de vérifier le classement administratif du site exploité et de vérifier, le cas échéant, l'origine des déchets et les conditions de leur élimination.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 20 rue des messageries 21120 Marcilly-sur-Tille
- Code AIOT : 0100057883
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement ICPE	Code de l'environnement du 13/06/2022, article R512-46-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, l'inspection a constaté la présence sur la parcelle de quatre véhicules qui semblent être hors d'usage.

En l'état, ce site n'est pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées.

Le propriétaire du site doit évacuer ces véhicules hors d'usage dans des filières autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2022, article Article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du Département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Le site contrôlé le 17 octobre 2024 se situe à Marcilly sur Tille, sur la parcelle cadastrée n° 0408 de la section AB. La parcelle a une surface totale de plus de 600 m ² . Les propriétaires du terrain n'étaient pas présents lors de l'inspection. Il n'a pas été possible de rentrer sur le terrain. Il a été constaté la présence de quatre véhicules qui semblent hors d'usage, entreposés directement sur l'herbe ou la terre. <i>Est considéré comme véhicule hors d'usage (VHU) :</i> - au sens du dernier alinéa de l'article R5 143–154 du code de l'environnement : un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il lui détruise ou qu'il a l'obligation de détruire ; - un véhicule terrestre relevant des dispositions du code de la route s'il présente au moins un des

critères d'irréparabilité technique issus de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 (Arr. 29 avr. 2009, NOR : DEVS0908284A : JO, 14 mai).

Un arrêté du 24 avril 2024 précise ces critères de réparabilité technique. Sont considérés comme techniquement irréparables les véhicules qui remplissent un des six critères suivants :

- véhicules complètement brûlés ;
- véhicules totalement immergés, véhicules dont les systèmes de commande et les éléments périphériques de fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes ont été immergés ou véhicules dont les batteries de puissance ou les accumulateurs d'énergie ou tout système haute tension ont été immergés ;
- véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable ;
- véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.) ;
- véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine ;
- véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.

La surface dédiée à l'activité « centre VHU » (qui regroupe les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU), est inférieure à 100 m².

En conséquence et en l'état, le site n'est pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées.

Les conditions d'entreposage des VHU ne sont pas toutefois conformes aux règles usuelles, notamment au regard de la pollution des sols.

Ceux-ci doivent être entreposés sur une aire étanche et imperméabilisée de manière à retenir toute pollution.

L'évacuation des véhicules hors d'usage devra être réalisée vers un centre VHU agréé, justificatif à l'appui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'évacuation des véhicules hors d'usage devra être réalisée vers un centre VHU agréé, justificatif à l'appui.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection



photo1



photo2